



Circulation en alternat par feux tricolores RD104 Bessonville

ARRETE INDIVIDUEL N°10 - 2025

ARRÊTÉ TEMPORAIRE AUTORISATION DE TRAVAUX ET CIRCULATION EN ALTERNAT SUR RD104, HAMEAU DE BESSONVILLE

Nous, **Jean-Luc LAMBERT**, par délégation du Maire, Adjoint délégué de la commune de la Chapelle-la-Reine (Seine-et-Marne)

VU les articles L 2213-1 et L 2213-6 du Code des Collectivités Territoriales,

VU le code de la route et notamment ses articles R 411, R 411-8, R 411-25, R 417-6 en matière de circulation et de stationnement sur la voie publique,

VU le code pénal notamment l'article 610-5,

VU l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière en date du 24 novembre 1967,

VU la demande écrite du 27 janvier 2025 présentée par l'**entreprise TPSM à Moissy-Cramayel (77), représentée par M. José PAIXAO Tél: 01.60.18.80.83**, afin d'effectuer des travaux pour la réalisation d'un branchement gaz au droit du n°18 hameau de Bessonville (RD104), du 17.02.2025 au 10.03.2025,

VU l'accord de voirie n° DR-AV-2025-00247 en date du 03 février 2025 délivré par le Président du Conseil départemental et valable jusqu'au 28 janvier 2040,

CONSIDÉRANT qu'en raison du déroulement des travaux effectués par l'entreprise TPSM, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par feux tricolores temporaires sur le RD104, hameau de Bessonville, à hauteur du n°18

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des riverains, des usagers et des personnels chargés de l'exécution des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur le RD104, hameau de Bessonville

ARRETE

Article 1

A compter du lundi 03 mars 2025 à 08h00 et jusqu'au lundi 24 mars 2025 à 18h00 inclus, la circulation sur le RD104, hameau de Bessonville, à hauteur du n°18, sera réduite à une voie et régulée avec un alternat par feux temporaires conformément au schéma 4-06 du manuel de chef de chantier pour voirie urbaine, afin de permettre le déroulement des travaux pour la réalisation d'un branchement gaz.

Article 2

Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier et en fonction de l'avancement des travaux :

- défense de stationner pour tous types de véhicules sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés au chantier, ainsi que pour les véhicules d'urgence et de secours,
- interdiction de dépasser quelles que soient les voies laissées libres à la circulation,
- limitation de la vitesse à 30km/h,

Article 3

Le demandeur ou la société qu'il a mandatée pour l'exécution du présent arrêté est chargé(e) de la mise en place et de l'entretien de la signalisation réglementaire.

Aucun matériel ne pourra être nettoyé sur la voie publique.

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1.

Article 4

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

1. les travaux devront être établis de façon à prévoir un cheminement piéton temporaire sur le trottoir opposé si nécessaire.
2. mise en place d'un alternat par feux tricolores comme stipulé en article 1.
3. la fabrication du mortier sur la voie publique est interdite.
4. les dépôts de matériaux devront être déposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
5. en aucun cas la circulation totale des véhicules ne sera entravée par les travaux.

Article 5

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par procès-verbaux et transmis aux tribunaux compétents.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MELUN (77) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou via le site <https://www.telerecours.fr>

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes délais.

Article 6

Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de LA CHAPELLE LA REINE, le responsable de la Police Municipale

sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- le pétitionnaire (TPSM)
- Monsieur le commandant du Centre de Secours de LA CHAPELLE LA REINE

- Le responsable des services techniques
- Smictom
- Transdev
- les Cars Bleus

Un exemplaire sera classé dans le registre des arrêtés municipaux (archives de la Mairie).

Fait à La Chapelle-la-Reine le 11/02/2025

par délégation du Maire, l'Adjoint délégué
Jean-Luc LAMBERT

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp is light blue and contains the text 'MAIRIE DE LA CHAPELLE-LA-REINE' around the perimeter and '1830' at the bottom. The signature is a long, sweeping line that starts to the left of the stamp and ends to the right.